

Loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat aux jeunes entreprises développant des innovations (start-up) dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12684)

du 12 mai 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;
vu la loi accordant le statut de « JEDI » aux jeunes entreprises développant des innovations, du 2 juillet 2010;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Objet et but

La présente loi régit l'aide financière extraordinaire apportée par l'Etat de Genève, soit pour lui la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (ci-après : la FONGIT), aux jeunes entreprises développant des innovations (start-up) dans le cadre des mesures de soutien à l'économie en lien avec la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19).

Art. 2 Principes

¹ L'aide financière prévue par la présente loi est subsidiaire aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

² La présente loi ne confère pas de droit à l'obtention d'une aide financière.

Art. 3 Bénéficiaires

L'aide financière est destinée aux personnes morales qui répondent à la définition d'une jeune entreprise développant des innovations selon la loi accordant le statut de « JEDI » aux jeunes entreprises développant des innovations, du 2 juillet 2010, soit qui, cumulativement :

- a) développent des projets innovants dans le domaine des biens et des services;
- b) ont leur siège ou un établissement stable dans le canton;
- c) exercent dans le canton une partie prépondérante de leur activité;
- d) n'ont pas été créées à la suite d'une fusion, scission, transformation, transfert de patrimoine, cession d'un patrimoine ou d'une entreprise avec actif et passif ou d'une extension d'activité préexistante ou d'une reprise d'une telle activité;
- e) ne sont pas cotées en bourse, leur cotation dans les bourses spécialisées pour petites et moyennes entreprises étant réservée;
- f) dépensent chaque année, depuis leur constitution, au moins 35% de leurs charges dans des activités de recherche, dont au moins la moitié sur le territoire suisse.

Art. 4 Critères spécifiques

¹ L'octroi de l'aide financière est conditionné aux critères cumulatifs suivants :

- a) l'entreprise doit avoir été créée entre le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} mars 2020;
- b) l'activité de l'entreprise doit être financée de manière prépondérante par des fonds propres (apports des fondateurs auxquels s'ajoutent des apports de tiers);

- c) l'entreprise doit être active dans le développement d'une innovation technologique facilitant la mise en œuvre d'au moins un des objectifs du développement durable (SDGs), en particulier dans les domaines des technologies médicales et environnementales;
- d) l'entreprise doit démontrer qu'elle est actuellement ou sera dans un avenir proche en situation passagère de manque de liquidités pour des raisons liées à une crise sanitaire ou un autre événement entraînant une paralysie du système économique.

² Aucune aide ne peut être apportée si :

- a) l'entreprise a la trésorerie suffisante pour couvrir son activité de fonctionnement et développement sur les prochains 10 mois;
- b) l'entreprise connaît des difficultés chroniques et répétées;
- c) l'entreprise présente des déficiences structurelles menaçant sa viabilité;
- d) la direction et la gestion de l'entreprise présentent des faiblesses évidentes et significatives.

Art. 5 Montant de l'aide financière

¹ Le montant maximal du soutien financier est de 200 000 francs, sous forme de prêt sans intérêt.

² Le montant de l'aide doit être proportionnel au dommage subi et il ne pourra dépasser 20% du montant total des fonds de tiers qui ont financé l'entreprise sur les derniers 3 ans.

Art. 6 Procédure et examen des demandes

¹ La demande doit faire l'objet d'un dossier déposé auprès de la FONGIT.

² Elle est examinée par la FONGIT, avec des experts de la Confédération, qui se prononce sur le respect des critères définis et statue sur l'attribution de l'aide financière et sur son montant.

³ Un préavis est remis au département de tutelle de la FONGIT, pour validation préalable, puis au conseil de fondation de la FONGIT qui décide et procède le cas échéant au versement de l'aide financière.

⁴ Le suivi financier des dossiers est de la compétence de la FONGIT.

Art. 7 Financement

¹ L'Etat met à disposition de la FONGIT une ligne de crédit de 3 millions de francs afin de permettre à cette dernière de répondre aux besoins de trésorerie des jeunes entreprises développant des innovations se trouvant en situation passagère de manque de liquidités en lien avec la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19).

² Les liquidités avancées par la FONGIT doivent être immédiatement remboursées si les problèmes de trésorerie de l'entreprise bénéficiaire prennent fin. A défaut, le prêt octroyé est remboursable sur une période maximale de 7 ans dès l'exercice 2022.

Art. 8 Compétence

Le Conseil d'Etat est responsable de la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 9 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le douze mai deux mille vingt sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

François LEFORT
Président du Grand Conseil

Jocelyne HALLER
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'urgence;

vu les articles 67, alinéa 1, et 70 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu les arrêtés du Conseil d'Etat des 20 et 23 mars 2020 concernant la suspension des délais pour le dépôt des signatures et le traitement des initiatives cantonales et communales ainsi que pour le dépôt des signatures dans le cadre des référendums cantonaux et communaux et concernant l'annulation de 10 arrêtés de publication du 18 mars 2020,

arrête :

La loi ci-dessus, adoptée le 12 mai 2020, est entrée en vigueur le 12 mai 2020. La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 2% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 10 juillet 2020.

Aux termes de l'article 70, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 14 mai 2020

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

⁽¹⁾ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 15 mai 2020.